



COMMISSION D'APPEL GENERAL

PROCES-VERBAL

REUNION DU 09 OCTOBRE 2024
à 18h30

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB du F.A. ST SYMPORIEN TOURS

Présidence : GABUT Thierry

Présents : CHEVALLIER Martine, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

Excusés : FREULON Bernard

Assiste : DURAND Fabrice (Directeur administratif).

DOSSIER : 02/2024-2025

Contestation du club du F.A. ST SYMPHORIEN sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de donner match perdu par pénalité suite à la réserve d'avant match du match D15 Barrage d'accession Elite du 14/09/2024 : F.A. ST SYMPHORIEN – U.S. ST PIERRE

OBJET :

Appel du club du F.A. ST SYMPHORIEN d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 18 septembre 2024 sur le match de barrage d'accession Elite championnat U15 Départemental : F.A. ST SYMPHORIEN – U.S. ST PIERRE DES CORPS. Le match a été donné perdu par pénalité à l'équipe du F.A. ST SYMPHORIEN.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 20 septembre 2024.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.A. ST SYMPHORIEN : 27 septembre par courriel entête du club.
- Date d'audition : mercredi 09 octobre 2024.
- Date du délibéré : mercredi 09 octobre 2024.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.A .ST SYMPHORIEN

- M.JOUAHANNEAU Romain	Président du club
- M.PAHO Adrien	Responsable technique préformation
- M.NGOMA Donjaime Heliel	Educateur de l'équipe U15
- M. VERRIER Thibault	Délégué du match

Club de l'U.S. ST PIERRE

- M. PECQUEUR Eric	Vice-Président du club
- M.BIDEGARAY David	Responsable technique préformation
- M. BEATO José	Educateur de l'équipe U15

Absent excusé :

- M. MANNANI Jawad	Arbitre officiel
--------------------	------------------

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **vendredi 13 septembre** : publication sur les sites internet de la Ligue et du District sur le fait de prévenir les clubs d'utiliser la feuille de match papier en cas de dysfonctionnement informatique avec la FMI. Il était rappelé : « le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante ».

- **samedi 14 septembre - 14h30** : le match U15 Barrage F.A. ST SYMPHORIEN-U.S. ST PIERRE doit débiter en théorie. La FMI ne fonctionne pas. Une feuille de match papier est établie. L'arbitre fait débiter, avec beaucoup de retard, le match, alors que l'équipe du F.A. ST SYMPHORIEN ne présentait aucune photo de joueur sur leur listing. Le match se déroule et voit la victoire du F.A. ST SYMPHORIEN 3-0.

- **samedi 14 septembre-17h00** : la feuille de match annexe est fournie après le match par le F.A.ST SYMPHORIEN pour permettre au club de l'U.S. ST PIERRE de déposer une réserve d'avant match comme convenu.

- **samedi 14 septembre -18h00** : l'arbitre adresse un rapport d'après-match au District en précisant qu'il pensait avoir fait une erreur en faisant jouer le match. Il confirme le dépôt de la réserve par l'U.S. ST PIERRE.

- **dimanche 15 septembre** : Christophe BROSSARD, Président-délégué du District adresse un rapport au District pour signifier qu'il avait été appelé plusieurs fois au téléphone par l'éducateur de l'équipe U15 de l'U.S. ST PIERRE le samedi 14 septembre. La feuille de match annexe papier aurait été établie après la rencontre. Il n'y a pas eu de contrôle d'identité avant le match.

- **lundi 16 septembre-06h35** : le club de l'U.S. ST PIERRE adresse un courriel au District pour citer la version des faits de l'éducateur U15 sur le déroulement du match. Une feuille de match papier a été établie avant le match avec les noms des joueurs. L'appel des joueurs a été fait par l'arbitre alors qu'il n'y avait pas de listing du F.A. ST SYMPHORIEN. La réserve d'avant match a été déposée après le match comme demandé par l'arbitre pour ne pas retarder encore plus le coup d'envoi. Le club de l'U.S ST PIERRE confirme la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par courriel.

- **lundi 16 septembre 2024- 15h17**: le club du F.A. ST SYMPHORIEN adresse un courriel au District pour citer la version des faits de l'éducateur U15 sur le déroulement du match. Le club reconnaît les problèmes techniques liés à la FMI. L'éducateur de l'U.S ST PIERRE aurait refuser que le F.A. ST SYMPHORIEN présente les licences de ses joueurs sur une application internet ou sur Footclubs mais seulement sur papier. L'arbitre a décidé de faire la feuille de match papier vu le retard pris sur la FMI.

- **mercredi 18 septembre** : la Commission Sportive étudie la réserve de l'U.S ST PIERRE et donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.A.ST SYMPHORIEN.

- **jeudi 19 septembre** : le club du F.A. ST SYMPHORIEN adresse un courriel au District pour demander à reconsidérer la décision de la Commission Sportive vu les conséquences vécues en interne au club.

- **vendredi 20 septembre** : publication et notification de la décision de la Commission Sportive.
- **samedi 21 septembre** : les championnats U15 Elite et Masse débutent par la première journée. Le F.A.ST SYMPHORIEN joue en Brassage Masse Poule A. L'U.S. ST PIERRE joue en Brassage Elite Poule A.
- **vendredi 27 septembre** : le club du FA. ST SYMPHORIEN fait appel de la décision par courriel émanant de l'adresse mail officielle du club. Le club demande d'annuler la décision prise par la Commission Sportive, le rétablissement du score du match acquis sur le terrain et la qualification de l'équipe U15 pour le Brassage Elite.
- **samedi 28 septembre** : les championnats U15 Elite et Masse jouent leur deuxième journée.
- **samedi 05 octobre** : les championnats U15 Elite et Masse jouent leur troisième journée.

Sur la position du club du F.A. ST SYMPHORIEN :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive sur le match perdu par pénalité car nous avons eu des problèmes de tablettes, comme du reste beaucoup de clubs en France. D'autres éducateurs sont arrivés après pour prêter leur tablette club. A 10-15 min du coup d'envoi, l'arbitre officiel a décidé de passer à la feuille de match papier car cela prenait trop de temps avec la deuxième tablette. On a fait tout ce qu'il fallait en termes de feuille de match, de listing des joueurs avec photos etc...Il y a eu des tergiversations ensuite. Un membre élu du District a été appelé à ce moment-là. On pensait trouver un consensus par rapport à cela. L'éducateur de l'U.S. ST PIERRE a demandé alors de poser réserve. Une feuille de match papier a été établie mais il restait des numéros de licences de l'U.S ST PIERRE à compléter. Le match a eu lieu. Pour nous l'affaire était close. Et finalement, cela ne l'était pas à la vue de la décision de la Commission Sportive. Nous avons proposé le listing des joueurs avec photos auprès de l'arbitre mais il nous a dit d'aller sur le terrain pour débiter la rencontre car il était trop tard. Nous disposions aussi de Footclubs Compagnon pour justifier de l'identité de nos joueurs mais l'arbitre n'a pas voulu.

- les deux équipes étaient prêtes à jouer. On aurait pu trouver un consensus pour commencer plus tard le match après utilisation d'une tablette et du listing photos. Le score sur le terrain était sans appel. On parle de jeunes joueurs. Je comprends le club de l'U.S. ST PIERRE qui voulait gagner. Les deux clubs s'entendent bien. Nous nous sentions très démunis par rapport à cela.

- le même problème est arrivé avec un autre club sur un autre match U15. Le match s'est déroulé alors qu'il n'y avait pas de listing chez le club adverse. Ce sont des jeunes. Nous sommes gênés par rapport au discours d'avant match de l'U.S. ST PIERRE vis-à-vis des menaces de réserves.

- l'arbitre cite dans son rapport d'après match qu'il ne disposait pas des différentes photos etc...Il cite des problèmes d'organisation. On s'attendait à ce que les tablettes marchent. Cela n'a pas été le cas. Il y a eu précipitation. L'arbitre a fait son travail. Il s'est mis la pression pour démarrer le match.

- en conclusion, nous regrettons les incidences de cette discussion qu'on a vécues sur l'effectif des joueurs et de leurs parents. Nous sommes heureux pour l'U.S. ST PIERRE s'ils arrivent à évaluer en Brassage Elite. Ils ont voulu appliquer le règlement. Les incidences sont aussi financières. Les sponsors étaient attribués aux U15. Nous demandons la clémence du District par rapport à la perte du match par pénalité car nous avons présenté des éléments en toute bonne foi. La sanction est sévère compte tenu de l'erreur commise. Cela ne mérite pas une non accession en Brassage Masse. »

Sur la position du club de l'U.S. ST PIERRE :

-« Quand nous sommes arrivés sur le lieu du match, j'ai demandé à avoir la tablette FMI. On m'a répondu qu'ils n'avaient pas le code d'accès. Ils attendaient l'arrivée d'une autre personne pour avoir ce code d'accès. Suite à cela, on a été dans des vestiaires éloignés. On a du mal à se préparer avant le match. J'ai demandé la FMI auprès de l'arbitre et on a fait la feuille sur papier. J'ai demandé s'il y avait un listing des joueurs du F.A. ST SYMPHORIEN avec photos. On m'a répondu que non. J'ai donc signalé à l'arbitre que j'allais poser réserve suite à la non présentation des licences des joueurs du F.A. ST SYMPHORIEN. Par la suite, j'ai appelé le dirigeant élu du District. Il m'a dit de poser réserve d'avant match et de jouer le match. J'ai demandé de poser la réserve d'avant match à l'arbitre mais il n'y avait pas de feuille annexe fournie par le club du F.A. ST SYMPHORIEN. Ce club ne nous a pas laissé la possibilité de déposer la réserve avant le match. L'appel des licences par l'arbitre a été fait mais l'arbitre ne pouvait pas contrôler l'identité des licences du F.A. ST SYMPHORIEN. Le match s'est déroulé mais il n'aurait pas dû se jouer selon le règlement. Il fallait présenter un listing avec des photos des joueurs avec la feuille de match papier. Sinon on ne sait pas qui joue chez l'adversaire. Dans notre club, tous les éducateurs de notre club sont munis du listing des joueurs avec photos. En cas de problème de tablette FMI, ils sont prêts pour la feuille de match papier.

- si le District veut vous intégrer en Brassage Elite, c'est très bien pour vous »

Sur la position de l'arbitre officiel via son courriel envoyé le lundi 07 octobre pour signifier son absence à l'audition

- "j'ai bien appliqué le règlement pour l'U.S. ST PIERRE car ils avaient tout bien préparé, mais pas le F.A. ST SYMPHORIEN qui, quant à eux, n'ont pas présenté les photos. Donc je n'ai pas appliqué le règlement. L'U.S. ST PIERRE était beaucoup mieux organisé que le F.A. ST SYMPHORIEN alors que ces derniers étaient à domicile. Le F.A. ST SYMPHORIEN n'avait rien imprimé et leur tablette ne fonctionnait pas. »

Sur le fond :

Considérant :

- les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF :

Article 139 bis – Support de la feuille de match

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

- les dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF indiquent :

Article - 141 - Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

*2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et **si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie**, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel iSphère.*

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à

la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit la réserve d'avant match de l'U.S. ST PIERRE fondée.
- dit que le club de SAINT SYMPHORIEN FA était en infraction pour cette rencontre avec l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. En l'absence de FMI, le club devait présenter les licenciés de ses joueurs soit Footclub Compagnon, un listing des joueurs avec photos issus de Footclubs ou des pièces d'identité avec certificats médicaux pour permettre à l'arbitre de vérifier l'identité des joueurs.
- dit que le match n'aurait jamais dû se dérouler sous l'autorité de l'arbitre. L'arbitre n'aurait pas dû faire jouer le match.
- dit que le match ne pouvant se jouer du fait de l'absence de listing des joueurs avec photos par le F.A. ST SYMPHORIEN, ce club aurait eu également match perdu par pénalité.
- reconnaît la bonne foi du club du F.A. ST SYMPHORIEN dans son manque d'organisation d'avant match.

Décide :

- confirme la décision de la Commission Sportive de donner match perdu par pénalité :
F.A. ST SYMPHORIEN : 0 but (non qualifié Brassage Elite) – U.S ST PIERRE : 3 buts (qualifié Brassage Elite)
- de porter au débit du compte, club appelant, le F.C. ST SYMPHORIEN les frais de procédure d'appel : 150,00 €.

Dossier clos à 19h30.

Thierry GABUT



Président de la commission